

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1907.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi ouvrant un crédit de 5 millions de francs, en vue de la souscription d'obligations de sociétés d'armement maritime.

(Voir les nos 127 et 228, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CAPPELLE, ff. Président ; MESENS, VAN DEN NEST, LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le développement de notre marine marchande est l'objet des préoccupations de tous ceux qui s'intéressent à l'accroissement de notre commerce. Notre Gouvernement s'associe à ces vœux. Il lui semble que faire des avances à titre de prêt à 3 p. c. à certaines sociétés d'armement présentant les conditions requises de compétence, de solidité et d'intérêt général, serait répondre aux vœux émis notamment par le Congrès de Mons et par la Chambre de commerce d'Anvers.

Le Gouvernement estime que le développement de l'armement maritime et la possession d'une flotte marchande nationale sont éminemment désirables, mais il estime aussi que, pour obtenir ces résultats, l'initiative privée est seule efficace et durable.

Adversaire de toute intervention ayant le caractère d'une véritable prime, le Gouvernement croit devoir, d'autre part, soutenir et encourager certaines entreprises en activité et ayant déjà donné des gages d'avenir.

Tel est le but du projet de loi soumis à nos délibérations.

Moyennant certaines conditions, le Gouvernement demande l'autorisation :

1° De souscrire un capital de deux millions de francs en obligations de la Compagnie « Océan », société anonyme belge d'armement et de navigation,

(2)

obligations à l'intérêt de 3 p. c., amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} janvier 1914;

2° De souscrire un capital de deux millions de francs en obligations de la « Compagnie royale Belgo-Argentine », société anonyme établie à Anvers.

Ces obligations, à 3 p. c. l'an, seront amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} juin 1906 ;

3° De souscrire un capital de un million de francs en obligations de la « Compagnie nationale Belge de Transports maritimes », société anonyme établie à Anvers.

Ces obligations, à l'intérêt de 3 p. c. l'an, seront amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} janvier 1916.

Le Gouvernement demande à ces fins un crédit de 5 millions de francs qui sera rattaché au Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires de l'exercice 1907 et couvert par les ressources afférentes à ce budget.

Le Projet de Loi a été admis par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 août courant, sans discussion et à l'unanimité des 92 membres présents.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de l'adopter.

Le Rapporteur,
LE CLEF.

Le Président ff.,
A. CAPPELLE.